



Extrait du registre des arrêtés  
N°2017-013

## ARRETE

### RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET AU DEPOT DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EGLISE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2122-28-1°,

VU l'article R610-5 du Code pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Balayage des trottoirs et entretien des gargouilles

Les propriétaires ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens...) sont tenus de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cour, jardin, etc).

Les déchets produits par le balayage doivent être mis dans des sacs poubelle ou bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les propriétaires ou locataires sont chargés du maintien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement de leurs eaux pluviales. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

### ARTICLE 2 : Neige et verglas

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, il sera épandu du sel ou du sable.

### ARTICLE 3 : Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées placées sur le trottoir à partir de 20 heures la veille du ramassage.

### ARTICLE 4 : Désherbage

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'ôter les mauvaises herbes le long de la façade de leur propriété ainsi que sur toute la largeur du trottoir jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé manuellement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint-Pierre-Eglise, le 27/01/2017

Le Maire,

  
Daniel DENIS



Affiché le 27.01.2017

Transmis en sous-préfecture le

27 JAN. 2017